

Sous le régime de communauté, tous les biens de la femme sont dotaux; car les uns tombent en communauté pour la propriété (*exemple*: les meubles); les autres, qu'on appelle les propres, tombent au moins en communauté pour la jouissance.

Quand le mari dissipe ces biens, et que la femme peut craindre de ne pas les retrouver à la fin de la communauté, la dot est en péril.

La femme, en dehors de ses biens proprement dits, peut avoir une dot: *son travail*. Si le mari en dissipe les produits, la séparation peut être obtenue pour donner à la femme le droit de percevoir elle-même le prix de son travail, et d'en disposer.

La femme peut seule demander à la justice la séparation de biens; ses *créanciers* ne peuvent pas la poursuivre, même en s'appuyant sur l'article 1166.

C'est un droit exclusivement attaché à la personne, parce qu'un procès en séparation de biens est dangereux pour la paix du ménage, et que la femme peut seule en apprécier sainement les conséquences à ce point de vue.

Cependant, au cas de faillite ou de déconfiture du mari, les créanciers ont le droit, sans faire prononcer la séparation, d'exercer les droits que la femme aurait si elle obtenait cette séparation; pour eux la séparation est censée prononcée, mais entre les époux la communauté continue.

Publicité de la séparation de biens. — Les tiers sont intéressés à connaître le changement survenu dans les conventions matrimoniales, et notamment dans les pouvoirs du mari. La demande en séparation les intéresse également, parce que le jugement, quand il aura été rendu, aura un effet rétroactif au jour de cette demande.

La demande doit être publiée par extraits affichés dans certaines localités déterminées et insérés dans un journal du lieu où siège le tribunal. (Articles 866-868 du Code de procédure.)

Le jugement est lu à l'audience publique du tribunal de commerce, affiché par extraits, comme la demande, en vertu de l'article 872 du Code de procédure, modifiant l'article 1445 du Code civil. La publication dans un journal n'est pas ordonnée par le Code de procédure, mais l'article 92 du tarif de procédure paraît la considérer comme nécessaire.

Le jugement de séparation de biens doit encore être rendu public par son exécution même. (Art. 1444.) Il doit, à *peine de nullité*, être exécuté dans la quinzaine, ou au moins l'exécution doit être commencée dans ce délai et continuée sans interruption.

L'exécution de la séparation de biens, c'est-à-dire la reprise par la femme de l'administration de ses biens, est un avertissement pour les tiers, qui sans

cela risqueraient d'être trompés par l'apparence d'une communauté qui n'existe plus.

Effets de la séparation de biens (art. 1448-1449).

— Elle dissout la communauté.

La femme reprend, par conséquent, la jouissance et l'administration de ses biens; et, en ce qui touche cette administration, elle peut agir sans l'autorisation de son mari ou de la justice.

Sa capacité cependant est limitée sur certains points. Elle ne peut certes pas donner, elle ne peut pas aliéner ses immeubles. Elle ne peut pas ester en justice.

Pour les meubles, le Code paraît lui permettre de les aliéner à titre onéreux, sans distinction; cependant la jurisprudence tend à ne valider les aliénations de meubles qu'autant qu'elles sont faites dans l'intérêt de son administration.

L'article 1449 ne confère pas expressément à la femme la capacité de s'obliger; en principe elle ne l'a pas (art. 217); mais l'administration impliquant nécessairement des engagements à contracter, la femme est capable de s'obliger pour l'administration.

Exemples : Elle peut donner à bail ou prendre à bail, engager des serviteurs, des ouvriers, s'obliger envers des entrepreneurs pour faire exécuter des travaux de réparation sur ses immeubles.

Les emprunts ne seront valables que s'ils ont

été faits pour les nécessités de l'administration.

Dépenses du ménage. — Après la séparation de biens, ces dépenses, qui étaient à la charge de la communauté, sont supportées par les deux époux proportionnellement à leurs fortunes.

Observation. — La séparation prononcée rétroagit; elle produit ses effets depuis le jour de la demande en justice.

Conséquences de la rétroactivité : la communauté devra être liquidée dans l'état où elle était le jour de la demande; tous les meubles advenus à l'un des époux depuis cette époque restent propres; les engagements contractés par le mari, à moins qu'il ne s'agisse d'administration, ne lient pas la femme, et ne diminuent pas sa part de communauté. Les aliénations de biens communs faites par le mari sont sans effet.

C'est à cause de la rétroactivité du jugement et de ses conséquences que le Code de procédure a exigé la publicité de la demande, pour avertir les tiers.

Cessation de la séparation de biens (art. 1451). — La séparation peut cesser par une convention entre les époux, sous deux conditions exigées à peine de nullité.

1° Il doit être rédigé un acte dans la forme des contrats de mariage.

2° Les époux ne peuvent pas établir un autre

régime que celui qu'ils avaient adopté dans leur contrat de mariage, ni lui faire subir aucun changement. Ce que la loi permet, c'est uniquement le rétablissement complet du régime matrimonial primitif.

Si la loi admettait des modifications au régime ancien, la séparation de biens n'aurait peut-être été, dans la pensée des époux, qu'un moyen employé pour modifier leurs conventions matrimoniales, contrairement à l'article 1395.

Droit d'option de la femme après la dissolution de la communauté.

Art. 1453-1466.

Après la dissolution de la communauté survenue pour une cause quelconque, la femme ou ses héritiers ont à choisir entre deux partis :

Accepter la communauté,

Renoncer à la communauté.

Cette faculté est donnée à la femme comme compensation des larges pouvoirs attribués au mari, chef de la communauté.

Pour préparer cette option, la femme ou ses héritiers jouissent d'un délai de trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer.

L'expiration de ce délai ne prive pas la femme

ou ses héritiers du droit d'opter; mais quand la communauté est dissoute par la mort du mari, elle les expose aux poursuites des créanciers tant qu'ils n'ont pas fait un acte de renonciation. (V. art. 1459-1463.)

L'acceptation de la femme est *expresse* ou *tacite*.

L'acceptation est *expresse* quand la femme a pris dans un acte la qualité de commune.

L'acceptation *tacite* consiste dans ce que la loi appelle des actes d'*immixtion*, c'est-à-dire, ce qu'on nomme dans une autre matière des actes d'héritiers. (Art. 778-780.) Ce sont des actes relatifs aux biens de la communauté qui supposent chez la femme la volonté d'être commune.

La **renonciation** est nécessairement *expresse*. Elle doit se faire au greffe du tribunal.

Quand la femme est survivante, la renonciation est subordonnée à la rédaction d'un inventaire dans les trois mois du décès.

Conséquences de l'acceptation.

Elle entraîne nécessairement :

La partage de l'actif;

La division du passif.

Partage de l'actif de la communauté.

Art. 1468-1481.

Il faut d'abord composer la *masse partageable*. C'est le résultat d'une opération qu'on appelle la *liquidation*.

Pour composer la masse :

1° On ajoute aux biens qui composent l'actif apparent les sommes que chaque époux peut devoir à la communauté (*les récompenses*).

2° On déduit ce que la communauté doit à chaque époux.

Ces déductions s'exercent par voie de *prélèvements* ou de *reprises*.

Prélèvements. Reprises. — Ces deux expressions sont synonymes; elles indiquent, l'une, que l'époux prend avant partage ce qui lui est dû (*præ capere*); l'autre, qu'il prend à nouveau (reprendre) ce qu'il a laissé tomber en communauté.

Cause des reprises. — L'article 1470 énumère trois causes de reprises; elles se réduisent à une seule : les indemnités qui sont dues à l'époux par la communauté. En effet, des deux autres causes indiquées par l'article, la première ne donne pas lieu

à une véritable reprise, car les propres dont l'époux recouvre l'administration n'ont jamais été biens de la communauté; la seconde se confond avec la troisième, car le prix des propres aliénés est l'objet d'une récompense, c'est-à-dire d'une indemnité.

Reprises de la femme. — Le Code accorde aux reprises de la femme un double avantage sur celles du mari. C'est qu'elles peuvent être réclamées du mari lui-même sur ses biens personnels, puisqu'il doit tout ce que doit la communauté; c'est, secondement, que, sur les biens de la communauté, la femme exerce des reprises avant le mari. Cet ordre de préférence est imposé par la décision précédente; le mari, étant débiteur personnel des récompenses dues à la femme, ne peut pas en entraver le paiement dans l'intérêt de ses créances propres.

La femme, en outre, a le droit d'exercer ses créances en nature sur les biens de communauté, et l'article 1471 ne reconnaît pas ce droit au mari.

Nature du droit de reprise de la femme. — Une jurisprudence, aujourd'hui abandonnée, a tenté de reconnaître à la femme un autre avantage plus important.

On a dit : La femme exerce ses reprises non pas

simplement comme créancière, mais comme propriétaire des biens qu'elle prend dans la communauté, en remplacement des sommes qui lui sont dues.

Intérêt de la question. — Si la femme reprend un bien comme propriétaire, elle passe avant les créanciers de la communauté, car ceux-ci n'ont pas de droit sur les biens propres de la femme; si au contraire elle agit comme créancière, elle n'a pas plus de droit que les autres créanciers, et ne doit être payée que proportionnellement avec eux.

La doctrine qui considère la femme comme propriétaire est généralement repoussée, parce qu'elle donne à la femme sur les biens de communauté un *privilege* qui n'est pas dans la loi, tandis qu'elle n'a qu'une hypothèque sur les biens du mari; cette doctrine confond en outre deux hypothèses absolument distinctes, quand elle assimile la femme qui réclame le prix d'un immeuble aliéné, et celle qui demande son immeuble resté propre.

Partage. — Quand on a composé la masse partageable, on la divise en deux parts égales, en observant les règles prescrites pour le partage des successions.

Division du passif de la communauté.

Art. 1482-1491.

Deux points à régler quant à la répartition du passif de la communauté entre les époux : 1° *Contribution*; 2° *Obligation*.

Contribution des époux aux dettes. —

Conséquence des dettes dans les rapports des époux entre eux; détermination de ce que chaque époux doit supporter définitivement dans les dettes.

Obligation des époux aux dettes. —

Conséquences des dettes dans les rapports des époux avec les créanciers; détermination de la mesure dans laquelle chaque époux peut être poursuivi par les créanciers.

Contribution (art. 1482, 1483). — Chaque époux doit supporter définitivement la moitié de chacune des dettes de la communauté.

Seulement, cette division égale n'a pas lieu quand elle aurait pour résultat de grever la femme *ultra vires*. Celle-ci ne doit supporter la moitié que dans la limite de son *émolument*; d'où il résulte que la charge du mari augmente de tout ce qui diminue celle de la femme.

Exemple : Dettes de communauté, 40,000 francs; actif de communauté, 30,000; la femme ne supportera pas 20,000, mais 15,000; il en résulte que le mari supportera 25,000.

La répartition égale cesse encore d'avoir lieu quand il s'agit d'une dette de communauté, à l'occasion de laquelle un des époux devrait récompense.

Exemple : Le mari a payé une de ses dettes mobilières antérieures au mariage; c'était une dette relative à un de ses propres. Il ne peut pas demander à sa femme d'y contribuer, parce que, si la communauté avait payé cette dette, elle aurait eu contre le mari droit à une récompense.

Obligation envers les créanciers. —

Il faut, quant à ce point, distinguer la situation du mari et celle de la femme.

Obligation du mari (art. 1484). — Il est tenu, envers les créanciers, de la totalité des dettes qu'il a contractées et de celles que la femme a contractées avec son autorisation; car, en autorisant sa femme, il a consenti à ce que la dette devint dette de la communauté, et, en ce sens, la dette a été contractée par lui (art. 1409-1419).

Motif de la règle. — Que le mari ait contracté lui-même ou qu'il ait autorisé, les tiers ont suivi sa foi, placé leur confiance en lui.

Mais le mari n'est tenu que pour moitié des dettes provenant de la femme, quand il n'a pas joué un rôle dans la formation de ces dettes, et que, par conséquent, les créanciers n'ont pas suivi sa foi (art. 1485).

Exemple : Dettes mobilières de la femme antérieures au mariage. Le mari n'est tenu alors que comme associé, et non comme chef.

Obligation de la femme (art. 1487). — Elle n'est tenue, en général, que pour moitié, car elle n'est traitée avec le mari, et non avec elle.

Encore n'est-elle tenue de cette moitié que *intra vires* (art. 1483); elle est, dans ses rapports avec les créanciers, comme un héritier sous bénéfice d'inventaire.

Exceptions : La femme est tenue pour le *tout* et *ultra vires*, quand la dette est née en sa personne (art. 1486).

Cette catégorie de dettes comprend : 1° Les dettes mobilières de la femme antérieures au mariage; 2° Les dettes qu'elle a contractées pendant le mariage avec l'autorisation du mari.

Dans ces deux cas, les créanciers ont mis leur confiance en elle, et, dans le premier, la femme ne peut pas diminuer par son mariage les droits de ses créanciers.

Observation. — Si la femme, au lieu d'être simplement autorisée par son mari, s'oblige *conjointement* avec lui, elle n'est tenue, comme tous les débiteurs conjoints, que pour moitié, mais elle est tenue de cette moitié *ultra vires*.

Il ne faut pas oublier que, par application des règles sur la contribution quand la femme obligée personnellement a été tenue de payer au delà de la moitié d'une dette commune, ou même au delà de son émolument, elle a un recours contre son mari.

Conséquences de la renonciation.

Les effets de la renonciation faite par la femme doivent être examinés d'abord quant à l'actif, ensuite quant au passif.

Effets de la renonciation quant à l'actif.

Art. 1492-1493.

Le *mari* conserve tout l'actif.

La *femme* n'a aucun droit sur l'actif commun, même sur les biens qui sont tombés de son chef dans la communauté. Elle retire seulement ses linges et hardes.

Elle exerce ses **reprises** en réclamant : 1° ses *propres* qui existent en nature; 2° les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

Ce droit aux reprises n'est pas en contradiction avec la règle qui refuse à la femme renonçante une part dans les biens communs; elle n'agit pas, en effet, comme copartageante d'une masse commune, mais comme propriétaire de biens qui sont restés sa propriété (les propres) ou comme créancière des sommes qui lui sont dues par la communauté (les indemnités).

Observation. — La reprise des indemnités peut être poursuivie non-seulement sur l'actif de la communauté, mais sur les biens personnels du mari, car celui-ci, resté seul débiteur des dettes de la communauté quand la femme renonce, est tenu de ces dettes *ultra vires*.

Effets de la renonciation quant au passif.

Art. 1494-1495.

Le *mari* doit supporter seul tout le passif de la communauté.

La *femme* est déchargée complètement des dettes communes. Les créanciers ne peuvent pas la pour-

suivre, et le mari ne peut pas la faire contribuer (art. 1494).

Cependant, quand elle est tenue personnellement envers les créanciers, ceux-ci peuvent la poursuivre; mais elle a un recours contre son mari.

Elle est tenue personnellement dans le cas où la dette de communauté provient d'elle, c'est-à-dire dans les circonstances où elle est tenue *ultra vires*, au cas d'acceptation.

Exemples : Dettes mobilières contractées par elle avant son mariage. Dettes contractées par elle avec autorisation du mari.

Dans ces hypothèses, la femme, obligée directement et par son fait envers le créancier, ne peut pas se dégager par un acte de sa seule volonté, la renonciation. Le créancier a compté sur son engagement et n'est pas forcé de se contenter du mari pour débiteur.

Règle particulière au cas de second mariage.

Art. 1496.

Quand un des époux a des enfants d'un précédent mariage, le Code craint que l'adoption du régime de communauté légale ne dissimule des donations dépassant la quotité disponible (art. 1098).

La mise en communauté de tout le mobilier des époux pourrait avoir ce résultat, si l'un d'eux a une fortune mobilière importante et si l'autre n'a que fort peu de meubles.

La règle sur les dettes antérieures au mariage aurait le même effet quand un époux a beaucoup de dettes et que l'autre n'en a pas.

Ces libéralités indirectes seraient soumises à la réduction.

COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE.

La convention des parties étant libre, le Code se contente de traiter des clauses de communauté conventionnelle qui sont les plus usuelles.

Communauté réduite aux acquêts.

Art. 1498-1499.

Communauté réduite aux acquêts.

— Communauté qui ne comprend pas dans l'actif le mobilier présent et futur (sauf les meubles acquis à titre onéreux pendant le mariage); ni dans le passif les dettes mobilières antérieures au mariage et celles des successions mobilières échues aux époux pendant la durée de la communauté.

L'*actif* de cette communauté se compose donc :

1° Des acquêts meubles ou immeubles, qui représentent des valeurs produites par des économies faites sur les revenus et sur le produit de l'industrie des deux époux ;

2° Des fruits et revenus de tous les biens propres.

Le *passif* comprend les dettes contractées au cours du mariage par le mari ou par la femme autorisée de son mari,

Plus les intérêts des dettes propres,

Les réparations des biens propres,

L'entretien des époux et des enfants, et l'éducation des enfants.

La communauté d'acquêts est soumise aux règles générales régissant la communauté.

Mais comme les meubles des époux ne sont pas tombés en communauté, chaque époux reprend, à la dissolution, son mobilier propre, comme il reprend en communauté légale ses immeubles propres.

Comment prouver qu'un meuble est propre? — En principe, la communauté possédant le mobilier en est présumée propriétaire (art. 1402). L'époux prouve sa propriété par un inventaire ou état en bonne forme, constatant que tels meubles lui appartenaient avant le mariage ou lui sont advenus depuis le mariage, par suite de donation ou succession.

Exceptionnellement, pour le mobilier advenu

pendant le mariage, la femme est admise à prouver autrement que par l'inventaire ou l'état, parce que, pendant le mariage, l'obligation de faire dresser l'inventaire dans l'intérêt de la femme pèse sur le mari. Elle prouve alors par tous les moyens possibles, notamment par témoins, et même par la *commune renommée*, c'est-à-dire par la déclaration de personnes qui attesteront, non pas ce qu'elles savent personnellement, mais ce qu'elles ont entendu dire (application de l'art. 1504, qui règle une hypothèse analogue).

Exclusion du mobilier.

Art. 1500-1504.

Cette clause s'appelle aussi clause de **réalisation**, parce que les meubles sont exclus de la communauté, comme ordinairement les immeubles, et dans le langage ancien on confondait facilement les mots *réel* et *immobilier*. Réalisation signifie donc *immobilisation*, et sert à désigner une clause qui assimile jusqu'à un certain point les meubles aux immeubles.

Deux espèces de clauses d'*exclusion du mobilier* :

1° Exclusion expresse et directe ;

2° Exclusion indirecte par l'effet de la *clause d'apport*.

Exclusion ou réalisation directe.—

Clause par laquelle un époux se réserve en propre un ou plusieurs meubles.

Exemple : Tel tableau, ses diamants, tous ses meubles.

L'effet de cette clause est de conserver à l'époux la propriété du meuble ou des meubles réalisés, pourvu que ce soient des corps certains.

Cet effet est contesté. On dit que la communauté devient quasi usufruitière des meubles réalisés, c'est-à-dire qu'elle en devient propriétaire et qu'elle en doit seulement la valeur. Ce qui paraît être la décision de l'article 1503. On allègue dans ce sens l'intérêt de l'époux, qui retrouvera à la fin de la communauté la valeur entière de ses meubles, sans supporter le préjudice des détériorations résultant d'un usage plus ou moins long.

Mais cette doctrine est contraire à l'intention probable de l'époux, puisqu'elle met en communauté des biens que l'époux en a voulu exclure. Elle est, en outre, très-dangereuse pour cet époux qu'elle prétend favoriser, car les meubles les plus précieux ne se détériorent pas par l'usage, ce sont les rentes, les créances, les actions, et il est dangereux, quand ils viennent de la femme, de les mettre à la disposition du mari, qui peut devenir insolvable.

L'article 1503 ne tranche pas d'ailleurs la question, car il traite d'une hypothèse particulière et tout à fait différente, celle où l'exclusion du mobilier résulte indirectement de la clause d'apport.

Observation. — La réalisation peut comprendre à titre universel tout le mobilier de l'époux; alors elle entraîne exclusion des dettes de cet époux. Car dans le système de la loi, les dettes mobilières sont à la charge de la communauté, parce que l'actif mobilier lui appartient. Il y a donc lieu de croire que les époux ont entendu exclure le passif mobilier en même temps qu'ils excluaient l'actif mobilier.

Exclusion ou réalisation indirecte résultant de la clause d'apport.—

Clause d'apport. — Clause par laquelle un époux promet de mettre en communauté un ou plusieurs meubles déterminés, ou une certaine somme à prendre sur son mobilier.

Exemple : L'époux déclare apporter ses tableaux, sa bibliothèque, ou bien une valeur de 10,000 francs à prendre sur son mobilier.

Cette clause produit la réalisation du reste du mobilier, car, en déclarant mettre en communauté une partie de ses meubles, l'époux a implicitement manifesté qu'il n'y mettait pas le reste.

Effets de la clause d'apport : 1° Elle implique exclusion du reste du mobilier ;

2° Elle constitue l'époux débiteur de l'apport promis.

Le mari justifie qu'il a fait son apport par sa simple déclaration dans le contrat de mariage. On ne pouvait pas lui demander une autre preuve, car il ne saurait se donner quittance à lui-même.

La femme justifie qu'elle a fait son apport par une quittance de son mari.

3° La clause d'apport entraîne l'exclusion des dettes du conjoint qui a promis l'apport (art. 1510).

Car l'époux qui a promis 10,000 francs, s'il apporte en même temps 9,000 francs de dettes, ne ferait qu'un apport réel de 1,000 francs. L'apport doit donc être franc des dettes.

Ameublement.

Art. 1505-1509.

Ameublement. — Clause par laquelle des immeubles sont mis en tout ou en partie dans la communauté.

Le nom de la clause vient de ce que l'immeuble mis en communauté est en quelque sorte assimilé aux meubles, puisque ce sont ordinairement les meubles qui tombent en communauté.

L'immeuble ameubli, néanmoins, ne devient pas un meuble, car le mari n'a pas sur ce bien les pouvoirs qu'il a sur les meubles de communauté.

Exemple : Il ne peut pas les donner entre-vifs.

L'ameublement peut se produire sous différentes formes :

1° Il peut avoir pour objet un immeuble ou plusieurs immeubles spécialement désignés.

Exemple : J'ameublis une maison, ou bien ma maison et ma ferme.

On l'appelle **ameublement déterminé**. Ce qui veut dire à titre particulier.

2° Il peut avoir pour objet tous les immeubles ou une quote-part des immeubles (le tiers ou le quart des immeubles).

On l'appelle **ameublement indéterminé**. Ce qui veut dire à titre universel.

Une autre division des ameublissements est fondée sur la nature du droit que l'époux qui ameublit un immeuble entend conférer à la communauté.

1° Ameublement **en propriété**. L'époux confère à la communauté la propriété de l'immeuble ou des immeubles ameublis.

Exemples : J'ameublis ma maison ;

J'ameublis tous mes immeubles.

Ce second cas n'est pas prévu par le Code, parce que la clause dans ces termes n'est pas usuelle.

2° Ameublement **jusqu'à concurrence d'une certaine somme.**

Exemples : J'ameublis ma maison pour 20,000 francs;

J'ameublis tous mes biens pour 20,000 francs.

Le résultat définitif de cet ameublement, c'est que l'époux a consenti à mettre en communauté une certaine somme à prendre sur la valeur des immeubles ameublis, sans consentir, toutefois, à la compléter, si l'immeuble ou les immeubles ameublis sont insuffisants pour la fournir à la communauté.

L'ameublement jusqu'à concurrence d'une somme ressemble donc à la clause d'apport, mais il en diffère essentiellement parce que l'époux qui ameublit n'est pas débiteur de la somme indiquée, et que la perte retombe sur la communauté, si l'immeuble ou les immeubles périssent ou n'ont pas une valeur égale à la somme pour laquelle ils ont été ameublis.

La communauté ne devient pas propriétaire des immeubles ameublis jusqu'à concurrence d'une somme. Le mari ne peut pas les aliéner. Mais il a le droit, pendant la durée de la communauté, de se procurer de l'argent en les hypothéquant pour la somme indiquée.

Si le mari n'a pas usé de ce droit, la commu-

nauté, à sa dissolution, est payée de la somme par la mise à la masse commune d'un des immeubles ou d'une partie d'immeuble ayant une valeur égale à cette somme.

Exemple : Ameublement de tous les immeubles jusqu'à concurrence de 20,000 francs. L'un des immeubles vaut 20,000 francs; il devra être mis dans la masse partageable pour procurer à la communauté le bénéfice de la clause.

Clause de séparation des dettes.

Art. 1510-1513.

Trois clauses différentes ont pour objet d'empêcher que les dettes des époux ne nuisent à la communauté :

1° La séparation des dettes stipulée directement;

2° La séparation indirecte résultant de la clause d'apport;

3° La déclaration de *franc et quitte*.

Séparation des dettes stipulée directement. — Elle a pour objet les dettes mobilières antérieures au mariage.

Les époux se sont engagés à payer chacun leurs dettes.

Effets de la clause : *entre les époux*, elle produit un droit à une récompense envers la communauté quand elle a payé la dette d'un époux.

Par rapport *aux créanciers* : ils ne peuvent pas poursuivre la communauté, si ce n'est sur le mobilier apporté par l'époux débiteur, parce que ce mobilier était leur gage.

Ils auraient cependant le droit de poursuivre la communauté sur tous ses biens, si le mobilier apporté par l'époux débiteur n'a pas été constaté par un inventaire et a, par conséquent, été confondu avec les biens de la communauté.

Séparation résultant de la clause d'apport. — L'apport promis par l'époux n'est pas vraiment fourni s'il est diminué par des dettes.

Donc la promesse d'apport implique tacitement la séparation des dettes.

Entre les *époux*, il en résultera le droit à une récompense pour la communauté, si elle a payé une dette.

Les *créanciers* exercent leurs droits comme dans le cas de séparation directe.

Clause de franc et quitte. — Convention par laquelle un époux est déclaré *libre* de toutes dettes antérieures au mariage.

Cette déclaration peut être faite soit par l'époux, soit par un tiers. *Exemple* : un ascendant.

Entre les époux. — Cette déclaration produit une *sorte de séparation de dettes*, en ce sens que l'époux déclaré franc et quitte doit indemnité à la communauté pour les dettes que celle-ci a été contrainte à payer.

Cet effet se produit alors même que la déclaration émane d'un tiers, parce que l'époux s'y est tacitement associé en la laissant insérer dans son contrat de mariage.

Par rapport *aux créanciers*, la déclaration n'a pas d'effet; leurs droits restent intacts, et par conséquent la déclaration de franc et quitte n'équivaut pas à une véritable séparation des dettes.

Effet de la clause par rapport au tiers qui a fait la déclaration de franc et quitte. — Il s'oblige envers la communauté à l'indemniser du tort que pourraient lui occasionner les dettes de l'époux.

Exemple : L'époux déclaré franc et quitte par un tiers doit 10,000 francs. Cette dette grève la communauté; si elle paye, le déclarant sera responsable de cette somme envers la communauté, sauf son recours contre l'époux débiteur, dont il n'est en réalité que la caution.

**Clause de reprise d'apport franc
et quitte.**

Art. 1514.

Convention dans l'intérêt de la femme qui lui permet, si elle renonce à la communauté, de reprendre ce qu'elle y a mis, *intégralement*, c'est-à-dire sans subir aucune diminution résultant des dettes de la communauté.

C'est une dérogation à l'article 1492.

L'apport ainsi repris doit supporter la déduction des dettes que la femme a apportées dans la communauté avec son apport actif. Bien que ces dettes soient devenues communes, elles doivent diminuer les reprises de la femme, sinon celle-ci reprendrait plus qu'elle n'a réellement apporté.

Exemple : La femme avait, en se mariant, 20,000 francs de mobilier et 6,000 de dettes mobilières. Elle ne peut exercer son droit de reprise que pour 14,000 francs, car c'est le chiffre vrai de son apport, qui n'était de 20,000 qu'en apparence.

Clause de préciput.

Art. 1515-1519.

Convention par laquelle un des époux est auto-

risé à *prélever* sur la masse avant partage (*præ capere*) une certaine somme ou un certain bien.

Généralement le préciput est subordonné à la condition de *survie*.

Le préciput est, de sa nature, un droit en faveur d'un copartageant ; d'où cette conséquence :

1° Qu'il ne peut s'exercer que sur les biens communs ;

2° Que la femme renonçante n'y a pas droit.

Mais on peut stipuler que la femme y aura droit, même en renonçant.

Alors le préciput change de nature ; il donne à la femme un droit contre le mari personnellement ; par conséquent, il peut s'exercer sur les biens propres du mari.

La nature de la convention de préciput est ambiguë, participant à la fois de l'acte à titre gratuit et de l'acte à titre onéreux ; car elle peut constituer une libéralité, ou bien être destinée à contre-balancer au profit d'un époux certains avantages accordés à l'autre.

La loi l'a, en conséquence, dispensée des règles de forme concernant les donations.

Elle lui a appliqué une des règles de fond régissant les donations entre-vifs, en déclarant que l'époux condamné au divorce ou à la séparation de corps perd tout droit au préciput, comme le dona-